



LE PROJET DE LOI N° 86

SUR L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DES COMMISSIONS SCOLAIRES¹

UN CONSTAT D'ÉCHEC

Au moment d'écrire ces lignes, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) venait tout juste de présenter son mémoire devant la commission parlementaire sur le projet de loi n° 86².

C'est sans détour que la FAE en exigera le retrait. En effet, se caractérisant par une « structurite » aiguë, ce projet de loi propose une centralisation sans précédent des pouvoirs au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), et ce, sans aucune considération pour les maux qui affligent le monde de l'éducation ou pour le respect de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant ! Examinons brièvement ce qu'il contient.

Un recul pour l'autonomie professionnelle du personnel enseignant

La seule modification prévue à l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) est d'ajouter les mots « À titre d'expert essentiel en pédagogie » devant les droits individuels du personnel enseignant.

Le choix de ce terme inusité s'explique mal; celui-ci est vague et semble vouloir signifier autant une chose et son contraire, et ne traduit pas l'ajout de nouveaux droits. Le reste de l'article 19 demeurerait d'ailleurs inchangé et continuerait d'encadrer ces droits dans le cadre du projet éducatif de l'école.

Les modifications subséquentes et les ajouts du projet de loi aux articles 37, 37.1, 42, 75, 76, 77.1, 84, 85, 87, 110.2, 209.1, 459.3 et 459.6 de la LIP viendraient, de plus, entraver, davantage qu'elle ne l'est déjà, l'autonomie professionnelle du personnel enseignant.

Des pouvoirs accrus pour les conseils d'établissement

De nombreux pouvoirs d'approbation seraient changés en pouvoirs d'adoption :

- Le plan de lutte contre l'intimidation (75.1 LIP);
- Les règles de conduite et les mesures de sécurité (76 LIP);
- La liste des crayons, papiers, cahiers d'exercices et autres (77.1 LIP);
- Les modalités d'application du régime pédagogique (84 LIP);
- L'enrichissement ou l'adaptation des objectifs des programmes d'études (85 LIP);
- Les conditions et modalités des contenus prescrits par le ministre dans les services éducatifs (85 LIP);
- La programmation des activités éducatives à l'extérieur de l'horaire régulier (87 LIP).

¹ Le projet de loi n° 86 s'intitule Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire.

² Pour voir la présentation de la FAE en commission parlementaire, veuillez vous rendre à l'adresse suivante : www.lafae.qc.ca/pl86.

Les pouvoirs actuels d'approbation des conseils d'établissement favorisent un dialogue avec l'école, dans une dynamique d'échanges de points de vue et de prise en compte mutuelle des réalités des uns et des autres. Cela confère aux enseignantes et enseignants, et parfois aux autres personnels, la possibilité de définir ensemble certaines mesures collectives et individuelles qui participent à l'acte d'enseigner. Cela assure aussi aux parents une part active au processus éducatif. Ces allers-retours entre l'école et les conseils d'établissement, au fil desquels prennent forme et se bonifient les mesures qui seront mises en œuvre par le personnel enseignant, doivent être préservés. En donnant aux conseils d'établissement la possibilité d'adopter unilatéralement les propositions présentées par les directions d'établissement, pourtant élaborées avec l'expertise des membres du personnel, dont celle, au premier chef, des enseignantes et enseignants, on annihile un échange bénéfique et constructif. La FAE ne peut que s'y opposer vivement.

Les pouvoirs considérables du ministre

Le projet de loi recèle de nouveaux pouvoirs pour le ministre :

- Demander à une direction générale (DG) de lui rendre compte de sa gestion (202 LIP);
- Être informé sans délai par une DG en cas de menace à l'équilibre budgétaire d'une commission scolaire (202.1 LIP);
- Prescrire les démarches de planification stratégique entre les établissements, les commissions scolaires et le MEES (459.3 LIP);
- Émettre des directives sur l'administration, le fonctionnement ou les actions des commissions scolaires (459.6 LIP);
- Recommander ou ordonner à une commission scolaire de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer des mesures correctrices (478.5 LIP);
- Remplacer temporairement une DG, s'il estime qu'elle pose des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion (478.6 LIP);

Le ministre pourrait à l'avenir se substituer aux administrations scolaires, à tout propos et en tout temps. La dernière chose dont nous avons pourtant besoin, c'est d'un réseau d'écoles publiques « microgérées » par un ministre.

Alors que tout un système scolaire public appelle à l'aide, subit des coupes sombres année après année, la réponse du gouvernement est cette législation. Elle ne règlera aucun problème lié à cette volonté collective d'une plus grande réussite scolaire et d'une égalité des chances de réussite pour tous les élèves, jeunes et adultes. Il faudrait plutôt, à ce compte, réviser les fondements des programmes de formation afin d'y rendre l'instruction prioritaire. Le projet de loi n° 86 mérite donc, pour la FAE, la note « **Échec** », et le ministre doit refaire ses devoirs !

Pour plus de renseignements sur les solutions législatives proposées par la FAE, veuillez vous référer au site Web à l'adresse suivante :

[www.lafae.qc.ca/
grands-dossiers/autonomie-professionnelle/](http://www.lafae.qc.ca/grands-dossiers/autonomie-professionnelle/)



NOUS CRÉONS L'AVENIR